

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2025****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice	29
- présents	19
- votant par procuration	10
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations examinées en séance faits le 4 avril 2025.

xxx

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-sept mars, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Sébastien MORO, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Brigitte POLLET, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Omar BELGHACHEM, Mme Arlette LECACHEUR, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Mme Amel TAKARLI, Mme Sourayo OUF, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Marie-Hélène LONGO	qui donne pouvoir à	M. Junior MOUDJIH A FIONG
M. Franck LEMAÎTRE	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
Mme Michelle DAJON	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
Mme Nathalie CASTEL	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	M. Omar BELGHACHEM
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	M. Tarek HAMMAN
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
M. Patrick WALCZAK	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	Mme Amel TAKARLI
Mme Jennifer BEAUMONT	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Tarek HAMMAN est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n° : D.26/04.25

Objet : Budget Restauration
Compte Financier Unique (CFU) 2024

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 03.04.2025

Délibération n° : D.26/04.25

**Objet : Budget Restauration
Compte Financier Unique (CFU) 2024**

Madame le Maire, en tant qu'ordonnateur, a l'obligation de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'elle a exécutées.

Aussi, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise que les collectivités territoriales doivent adopter au plus tard au titre de l'exercice budgétaire 2026 un Compte Financier Unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Dans ce cadre, il appartient à Madame le Maire d'établir, à la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, un Compte Financier Unique (CFU) du budget principal mais également de ses deux budgets annexes (développement économique et restauration).

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- d'améliorer la qualité des comptes et,
- de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le CFU retrace l'ensemble des mandats et des titres de recettes de la collectivité. Prenant également en compte les engagements juridiques en dépenses et en recettes, il doit être voté avant le 30 juin au plus tard de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

De plus, le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production de ce document.

Par ailleurs, les collectivités doivent remplir les prérequis à la mise en œuvre d'un CFU à savoir :

- délibérer en faveur de l'adoption du référentiel M57,
- adhérer à Actes et procéder à la télétransmission de tous actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire (télétransmission des documents budgétaires en format XML).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-29 et L2222-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D.03/02.22 du 24 février 2022 approuvant la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la Préfecture de Seine-Maritime pour la transmission électronique des actes aux représentants de l'Etat dont notamment les actes budgétaires,

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 03.04.2025

Délibération n° : D.26/04.25

**Objet : Budget Restauration
Compte Financier Unique (CFU) 2024**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.114/11.23 du 30 novembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Ville de Lillebonne et ses deux budgets annexes (développement économique et restauration) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 qui permet aux collectivités n'ayant pas participé à l'expérimentation du CFU sur les exercices 2021 à 2023 d'en produire un à compter de l'exercice, qui sera présenté en 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024 (n° D.23/03.24) approuvant le budget Restauration 2024,

Considérant que l'adoption d'un CFU est obligatoire pour le budget principal et pour l'ensemble des budgets annexes,

Considérant que la collectivité remplit les prérequis à la mise en œuvre d'un CFU,

Considérant que Monsieur Kamel BELGHACHEM a été élu pour présider la séance lors de l'adoption du CFU,

Considérant que Madame Christine DÉCHAMPS, Maire, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Kamel BELGHACHEM au moment du vote du CFU,

Considérant que le CFU présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur à l'assemblée délibérante,

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 03.04.2025

Délibération n° : D.26/04.25

**Objet : Budget Restauration
Compte Financier Unique (CFU) 2024**

Considérant que la présentation du CFU 2024 du budget restauration se présente de la manière suivante :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - Budget Restauration				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	6 555,56 €	422 591,00 €	429 146,56 €
	Recettes réalisées	2 083,37 €	415 352,70 €	417 436,07 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	6 000,00 €	425 012,12 €	431 012,12 €
	Dépenses réalisées	511,89 €	412 641,65 €	413 153,54 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	1 571,48 €	2 711,05 €	4 282,53 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-555,56 €	2 421,12 €	1 865,56 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	1 015,92 €	5 132,17 €	6 148,09 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	1 015,92 €	5 132,17 €	6 148,09 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses comprennent :

- l'achat des repas	90 261,74 €
- le remboursement des salaires à la Ville	180 000,00 €
- le remboursement des salaires au CCAS	101 105,34 €
- les fluides	3 681,32 €
- le véhicule de portage des repas (location et carburant)	10 465,90 €
- la location et charges immobilières	22 721,56 €
- les frais d'entretien de la salle, rue du Lin	1 559,01 €
- les dépenses de restauration	1 318,97 €
- la dotation aux amortissements.....	1 527,81 €
<i>Total</i>	412 641,65 €

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 03.04.2025

Délibération n° : D.26/04.25

Objet : Budget Restauration
Compte Financier Unique (CFU) 2024

Les recettes comprennent :

- les repas livrés à domicile et pris à la salle du Lin	114 617,91 €
- le remboursement des salaires par le GIP.....	180 428,64 €
- la participation du CCAS pour l'organisation des activités destinées aux séniors	4 350,00 €
- la subvention de la Ville	115 500,00 €
- les produits exceptionnels.....	456,15 €
- l'excédent 2023 reporté.....	2 421,12 €
Total	417 773,82 €

La section fonctionnement dégage un excédent net de 5 132,17 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses comprennent :

- le vestiaire d'atelier	511,89 €
- le déficit 2023 reporté	555,56 €
Total	1 067,45€

Les recettes comprennent :

- l'excédent de fonctionnement capitalisé 2023.....	555,56 €
- les dotations aux amortissements.....	1 527,81 €
Total	2 083,37 €

La section d'investissement constate un excédent de 1 015,92 €

Monsieur BELGHACHEM propose au Conseil Municipal :

- d'approuver les résultats du Compte Financier Unique 2024 tels que présentés pour le budget Restauration,
- d'approuver l'ensemble des documents constitutifs du Compte Financier Unique 2024 du budget Restauration.

Sous la présidence de Monsieur BELGHACHEM et hors de la présence de Madame le Maire qui quitte la salle au moment du vote, le Conseil Municipal procède à l'adoption du CFU du budget Restauration.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 21 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

MME LE MAIRE N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS

Le secrétaire de séance,

Tarek HAMMAN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.